

# La protection du secret et la sécurité des forts de Toul dans la période 1871-1914.

par Marc Gateau-Leblanc

## I. LES MESURES D'AUTORISATION.

La sécurité des forts, des systèmes de défense et des chantiers, nécessite des mesures d'autorisation, de circulation et d'habilitation face aux nombreuses tentatives d'espionnage, voire de sabotage, dont les chantiers et les ouvrages de défense font l'objet.

### I.1. L'autorisation de séjour sur le territoire.

La présence des étrangers sur le territoire national donne lieu à une surveillance qui se trouve renforcée, sur les départements frontaliers et aux abords des places fortes. En vertu de l'article 7 de la loi des 13 et 21 novembre 1849 et 3 décembre 1849, le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire reconduire à la frontière. Dans les départements frontaliers, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à charge d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur. Ainsi, les personnes suspectes au point de vue national, pourront faire l'objet d'un arrêté d'expulsion<sup>1</sup>.

Par arrêté du 28 août 1912, le ministre de la Guerre a constitué, sur la frontière de l'est, une zone réservée, dans laquelle il est interdit, aux militaires des armées étrangères, de séjourner sans autorisation. Ces zones réservées comprennent les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, le Territoire de Belfort, les arrondissements de Verdun, Montmédy et Commercy.

Doivent être munis d'une autorisation de séjour du ministère de la Guerre, pour se rendre dans la zone réservée:

- les officiers des armées étrangères (actifs ou non, retraités, fonctionnaires et médecins militaires ayant rang d'officier),

- les militaires étrangers en activité de service,
- les élèves des écoles militaires étrangères.

Ne sont pas astreints à l'obligation de séjour, les membres de familles souveraines possédant un grade militaire.

Les commandants d'armes et de subdivision communiqueront, aux brigades de gendarmerie intéressées de leur circonscription territoriale, le nom des militaires étrangers autorisés à séjourner dans la zone réservée, là où les localités pour lesquelles cette autorisation est accordée, ainsi que la période de temps pendant laquelle le titulaire est autorisé à en bénéficier, la qualité du militaire, son adresse dans la localité, la date et l'heure à laquelle il devra l'avoir quittée. Ils devront aussi signaler à la gendarmerie la présence de tout militaire étranger en contravention avec les prescriptions de l'arrêté du 28 août 1912.

Les officiers d'armée étrangère doivent, dans une ville de garnison, se présenter personnellement au bureau du commandant d'armes. Dans une localité où il n'y a pas de représentant de l'autorité militaire, en se présentant personnellement ou en écrivant au représentant le plus élevé de l'autorité civile locale, sous-préfet ou maire et également en s'adressant, par écrit, au général commandant la subdivision dont dépend la localité où ils sont autorisés à séjourner. Ces prescriptions sont applicables, même si le séjour, dans une localité, est inférieur à vingt-quatre heures.

La déclaration de séjour devra être renouvelée dans toutes les localités où les militaires étrangers sont autorisés à séjourner et également dans le cas où ils viendraient à

bénéficier d'une prolongation de séjour. Ils doivent faire connaître leur nom, prénoms et qualité, la date et l'heure d'arrivée, leur adresse, le jour et l'heure du départ, l'itinéraire qu'ils comptent suivre en quittant la localité. Les militaires étrangers qui ne se conformeraient pas à ce qui précède, s'exposent à l'expulsion immédiate<sup>2</sup>.

## 1.2. La carte d'entrée dans les forts.

Les ingénieurs de l'administration des Travaux Publics ne fourniront aucune information d'aucune sorte, croquis et cartes, si les officiers qui se présentent à eux, ne sont pas porteurs d'un ordre de service signé du général commandant le corps d'armée<sup>3</sup>. Outre ces mesures, des cartes d'entrée sont également prévues.

Des permissions d'entrée dans les forts et ouvrages militaires pourront être délivrées par l'officier qui remplit, dans l'ouvrage, les fonctions de commandant d'armes. Ces permissions ne seront accordées que sur la demande d'un officier résidant dans l'intérieur de l'ouvrage. Elles seront personnelles aux titulaires qui y seront désignés nominativement. Elles ne pourront jamais être permanentes et ne seront valables que pour une seule visite dont la date sera indiquée. Les personnes admises ainsi à pénétrer dans les ouvrages militaires ne devront jamais y circuler isolément. Elles ne pourront, en aucun cas, visiter les remparts, les locaux réservés au service de l'artillerie et du génie, non plus que ceux dont le commandant d'armes croira devoir interdire l'accès. À leur sortie, les titulaires des autorisations d'entrée devront laisser ces permissions entre les mains du chef de poste, qui consignera la visite dans son rapport et remettra les titres de permission au commandant d'arme chargé, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à la stricte observation des prescriptions édictées<sup>4</sup>.

En application de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, il y a interdiction absolue de pénétrer dans les places fortes, établissements et zones militaires, sans autorisation préalable de l'autorité militaire. Toute arrestation en terrain militaire sera portée à la connaissance du ministre de la Guerre par le télégraphe, par le commandant d'armes qui rend compte à ses chefs par la voie hiérarchique<sup>5</sup>.

Des lacunes demeurent, cependant, au niveau du contrôle des ouvriers des forts, ainsi que le rapporte l'inspecteur de police mobile au commissaire principal à Paris. *Ce jour, à 10 h 30 du matin, je me suis rendu aux abords du fort du Thillot où, une demi-heure plus tard, l'individu est venu me rejoindre comme il avait été convenu. Nous sommes allés à la cantine où il s'est fait remettre une clef par un autre individu qui travaille également aux tourelles. Nous avons ensuite gagné un sentier qui longe la haie qui entoure le fort et nous sommes passés à proximité des travaux en construction. À l'entrée de ces travaux, un soldat était de planton mais il nous a laissés passer sans nous interpeller. Arrivé sur le chantier, il a ouvert une petite baraque dans laquelle se trouvent des outils et là, il a pris une lampe à alcool de forte dimension. Ensuite, par un très petit sentier, il m'a conduit à l'entrée du bâtiment donnant accès dans l'une des tourelles. Après avoir ouvert la porte, nous nous sommes engagés à l'intérieur et j'ai allumé la lampe dont nous étions porteurs. Par quelques détours, nous avons atteint le mécanisme qui se trouve dans ladite tourelle. Il m'a tout fait voir et a fait manoeuvrer les monte-charge ainsi que les deux pièces de 75 qui s'y trouvent et divers autres appareils<sup>6</sup>. Les conséquences en sont tirées dans une lettre du ministère de la Guerre le 19 septembre 1911. L'attention de la Sûreté générale a été appelée sur un individu, citoyen français, né en Alsace-Lorraine, qui travaillait pour le compte des usines de Saint-Chamond, au montage d'une tourelle cuirassée au fort de Thillot. Deux inspecteurs furent envoyés pour le surveiller. L'un de ces inspecteurs, ayant gagné la confiance de l'ouvrier, put se faire introduire par ce dernier sur les chantiers, les visiter et pénétra dans les tourelles. Comme il a été incité à commettre la faute, on ne peut donner à son acte une sanction pénale. Toutefois cet incident démontre qu'il est facile de pénétrer sur les ouvrages en construction au fort du Thillot<sup>7</sup>.*

## 2. LES MESURES D'INTERDICTION

### 2.1. La classification des documents

La notion de secret n'est pas propre à l'activité militaire. On la retrouve en bonne place dans l'activité politique, notamment diplomatique. Le secret est suggéré par le désir de surprendre le partenaire. Inversement, ne pas être surpris, exige de rechercher toutes les informations utiles pour celui-ci. Aussi, le secret devient-il défense contre l'espionnage. Secret et renseignement constituent un couple

2. SHAT, 9 N 19. Instruction confidentielle sur la coopération de la gendarmerie à la surveillance des militaires étrangers dans la zone réservée des départements de l'Est, le 26 février 1913.

3. ADMM, P 138. La lettre du ministre des Travaux Publics au préfet de M-et., le 14 août 1875.

4. 5 N 5. Lettre du ministre de la Guerre, le 28 mars 1882.

5. SHAT, 5 N 5. Lettre du ministre de la Guerre aux généraux commandant les corps d'armée, le 9 octobre 1886.

6. SHAT, 2 V 100. Rapport de l'inspecteur de police mobile au commissaire principal à Paris, le 11 septembre 1911.

7. SHAT, 2 V 100. Lettre du ministre de la Guerre, le 19 septembre 1911.

indissociable. Chaque partenaire a intérêt à préserver le secret de ses intentions et de ses préparatifs et à percer le secret des intentions et préparatifs d'un adversaire réel ou éventuel<sup>8</sup>. Au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, le secret reprit toute sa valeur. Les documents reçurent une classification suivant le degré de secret à leur assurer<sup>9</sup>.

De nombreuses indiscretions ont été commises par la voie de la presse. D'autres, plus graves, sont issues de la communication de documents, même confidentiels, destinés à renseigner l'étranger sur les modifications et les progrès réalisés dans les différents services de l'armée, sur les perfectionnements apportés à notre système de mobilisation, sur les mesures relatives à la défense de nos frontières, sur les sujets que l'intérêt commande de conserver secret<sup>10</sup>.

Un document secret s'entend de celui qui traite une question dont un petit nombre d'intéressés seulement doit avoir pris connaissance. Les documents secrets comprennent les trois catégories suivantes :

- tout ce qui concerne la concentration des armées et la formation des garnisons de guerre des places fortes,
- les instructions relatives aux opérations des armées et les plans de défense des places,
- les documents techniques dont le caractère secret, permanent ou provisoire, est prononcé par le ministre.

Tous les rapports, lettres, notes, ayant un caractère secret doivent être écrits, copiés et enregistrés par des officiers ou assimilés et, jamais, par des secrétaires. Les documents secrets sont adressés, nominativement, et contre récépissé, à celui qui doit les détenir. Il est formellement interdit de jamais jeter au panier, ni vendre comme papier de rebut, aucun document ou brouillon, minute, débris de document, secret ou confidentiel. Tous les papiers de cette nature doivent être soigneusement incinérés sous la surveillance effective et la responsabilité des chefs de service. Les chefs de corps et de service doivent prendre leurs dispositions pour que leurs archives confidentielles et secrètes puissent être enfermées dans des meubles garantissant leur inviolabilité. La correspondance par sacs scellés continuera à être échangée entre le ministère de la Guerre et les commandants de corps d'armée<sup>11</sup>.

## 2.2. L'interdiction de photographier les forts et le contrôle de la presse

L'usage des appareils photographiques, tant à l'intérieur que dans les environs immédiats des forts, est proscrit de manière absolue<sup>12</sup>. Il est absolument interdit de prendre des vues photographiques, de quelque nature qu'elles soient, aussi bien à l'intérieur que dans les environs immédiats des forts et ouvrages de la fortification, même quand ces ouvrages sont encore en construction<sup>13</sup>. Il n'est fait exception à cette règle que pour les travaux photographiques exécutés pour les besoins du service. Les prescriptions de la présente dépêche s'appliquent, non seulement à toutes les personnes étrangères à l'armée, mais aussi aux militaires de tout grade, à moins que ces derniers ne soient officiellement chargés de travaux photographiques<sup>14</sup>.

Il résulte d'une enquête concernant la vente de cartes postales reproduisant les vues photographiques d'ouvrages militaires, que les clichés de ces vues, indiscrettes et dangereuses du point de vue de la défense nationale, auraient été prises, souvent, par des militaires, sous-officiers et même officiers en garnison dans les ouvrages représentés<sup>15</sup>.

De nombreuses indiscretions ont été commises par la voie de la presse au détriment du secret professionnel militaire, ce dont l'étranger ne peut manquer de profiter.

*En raison des moyens d'information dont elle dispose, la presse est une source abondante de renseignements. Si rigoureuse que soit la surveillance exercée par la censure, les journaux de chaque nation belligérante n'en renferment pas moins quelques informations utiles sur les formations qu'elle met en ligne, le groupement et les mouvements de ses forces sur le théâtre des opérations et à l'intérieur du pays, l'impression produite par le résultat des rencontres entre les armées adverses, enfin sur les renseignements recueillis au sujet de l'ennemi. Libre de toute entrave, la presse neutre reproduit les plus importantes de ces informations en y joignant celles qui lui sont adressées directement des pays belligérants par des correspondants sédentaires ou autorisés à suivre les armées<sup>16</sup>.*

Sans même se trouver en situation de belligérance, en temps normal ou en période de tension, la presse nationale, par maladresse et méconnaissance des enjeux, divulgue des

les corps d'armée, le 30 décembre 1891.

12. SHAT, 7 N 676. Dépêche du ministre de la Guerre, le 20 mai 1901.

13. SHAT, 7 N 22. Lettre du ministre de la Guerre, le 13 février 1905.

14. SHAT, 7 N 22. Lettre du ministre de la Guerre, le 20 février 1905.

15. SHAT, 7 N 22. Lettre du ministre de la Guerre, le 29 février 1910.

16. BLONDEAU, Commandant de , *Le service des renseignements*, **Journal des Sciences militaires**, 1911, p. 435.

8. CORVISIER A., *Dictionnaire d'art et d'histoire militaire*, Paris, p. 777.

9. CORVISIER A., *op. cit.*, p. 778.

10. SHAT., 5 N 1. Note ministérielle du général Boulanger, le 19 février 1886.

11. SHAT, 5 N 2. Lettre du ministre de la Guerre aux généraux commandant

informations, des plans, des photos, qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de défense de la nation.

La protection du secret et la sécurité des forts sont un enjeu crucial, en cette période qui va de 1871 à 1914, qui est la période de préparation de la revanche, après la défaite de la France impériale à Sedan. Les conséquences, avec la perte de l'Alsace-Lorraine, en furent une menace directe

sur notre frontière de l'Est. D'où l'impérieuse nécessité de se doter de fortifications, ce sera l'oeuvre de Séré de Rivières. La recherche du renseignement prendra alors une grande importance, dans cette période qui précède la Grande Guerre, période durant laquelle la France se dote du fameux canon de 75 et où l'apparition de la mélinite, explosif puissant, remet en cause les forts Séré de Rivières.



**VINICOLE DU TOULOIS**

VINS DES COTES DE TOUL  
GRIS - ROUGE - BLANC

MOUSSEUX DE QUALITE  
Perle Pétillant

Divertissement à domicile

253, rue de la République  
BRUEY  
54200 TOUL

Tél. : 03 83 43 11 04



Entreprise de peinture,  
Papiers peints,  
revêtements de sols

Ravalement de façade

Décoration intérieure

Agencement de bureaux  
et magasins

16, rue Docteur Chapuis - 3, rue Carnot de Carl  
54 200 TOUL  
Tél. : 03 83 43 14 01 - Fax : 03 83 43 29 17

## Cabinet Langlais

1, rue de la Libération  
BP 51 - 54203 Toul  
Tél. 03 83 43 12 14  
Fax 03 83 63 22 26

**INGÉNIEUR CONSEIL CICF**

**ETUDES D'URBANISME**

### Etudes urbaines

Places, rues, adduction d'eau  
Assainissement EP.EU  
Traitement des eaux  
Electricité, éclairage public

### Installations classées

Etudes d'impact  
Etudes de dangers  
Etudes déchets industriels et ménagers

### Informatique

Banques de données urbaines  
Systèmes d'informations géographiques



**André Moine**

Charcuterie Traditionnelle  
Pâtes fraîches et rayon Fromage  
Plats préparés

10, rue Docteur Chapuis • 54200 TOUL • Tél. 03 83 43 10 09



**SARL GENIN DUCHAUD ET FILS**

SANITAIRE - CHAUFFAGE  
ZINGUERIE - COUVERTURE  
ENTRETIEN

MAGASIN VENTE  
PIÈCES DÉTACHÉES - BONNETTERIE

6, rue Firmin Gouvin - 54202 TOUL

(03\*) 83 43 02 36  
Fax (03\*) 83 64 68 41